

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.805 du 11 octobre 1999

A. 58.661/XI-5448
(anciennement III-18.695)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1994 par XXX de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de "la décision confirmant le refus de séjour du 03.05.94, lui notifiée par lettre recommandée à la poste, le même jour";

Vu l'arrêt n° 52.897 du 13 avril 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante a quitté son pays le 22 janvier 1994 et est arrivée en Belgique, par bateau, le 5 mars 1994, après avoir transité par le Togo.

Elle s'est déclarée réfugiée le 10 mars 1994.

2. Le 14 mars 1994, elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent introduit le 16 mars 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 3 mai 1994, une décision confirmant le refus de séjour, décision motivée comme suit :

"L'intéressée a été entendue le 28 avril 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le twi.

Selon ses dernières déclarations, membre du NPP (New Patriotic Party), elle aurait révélé à son parti une fraude exercée au bénéfice du NDC (National Democratic Congress) lors des élections du 3 novembre 1992. Elle aurait ensuite été arrêtée le 5 décembre 1993 au cours d'une manifestation et aurait été détenue au "Burma Camp" jusqu'au 22 janvier 1994, date de son évasion. Se sentant menacée, elle aurait décidé de fuir le pays et se serait réfugiée au Togo jusqu'au 19 février 1994 avant de rejoindre l'Europe, par bateau, le 5 mars 1994, dépourvue de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits fournis par l'intéressée sont peu précis, peu conséquents et manquent de crédibilité. Ils contiennent en effet des contradictions et des invraisemblances;

Ainsi notamment, au Commissariat général, elle déclare avoir dénoncé une fraude électorale tandis qu'à l'Office des étrangers, elle aurait totalement passé sous silence cette implication personnelle. Au vu de l'importance de l'événement, il est difficile de concevoir un oubli dans son chef.

Ainsi encore, elle ne peut fournir la signification du sigle NDC alors qu'elle se déclare, par ailleurs, membre du NPP, situation peu compatible dans son chef eu égard à son prétendu intérêt pour la politique et son affiliation à un parti d'opposition.

Finalement, elle se déclare membre du NPP tantôt depuis 1993 (version donnée à l'Office des étrangers), tantôt depuis 1992 (version donnée au Commissariat général), allégations divergentes s'il en est.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 mars 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. Pour tous les motifs qui précèdent, le Commissaire général mentionne, en outre, formellement que la décision contestée en

recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours, conformément à l'article 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, la requérante soutient que, la partie adverse n'ayant pas déposé de mémoire en réponse, il y a lieu de présumer qu'elle acquiesce tant à l'exposé des faits qu'aux moyens contenus dans la requête formant recours; que cette présomption s'impose, par le simple fait qu'il y a lieu de mettre sur pied d'égalité les parties à la cause; que si au regard de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, fixant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée renoncer à son action par défaut de dépôt d'un mémoire en réplique dans les délais prévus, et en cas d'absence de demande de poursuite de la procédure, après avis défavorable de l'auditeur, il y a lieu de considérer que la même sanction existe vis-à-vis de la partie adverse, en cas de défaut de mémoire en réponse dans les délais qui lui sont impartis, sous peine de léser gravement l'égalité entre les parties; que si le Conseil d'Etat estimait qu'à défaut pour le règlement de procédure, tel que défini par l'Arrêté du Régent, d'édicter une sanction pour absence de mémoire dans les délais prévus, la sanction de présomption d'absence d'intérêt ne peut être appliquée, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; qu'aucune disposition légale ne sanctionne de quelque manière l'absence de mémoire en

réponse de la partie adverse; que la seule disposition légale que la Cour d'arbitrage pourrait déclarer violer les articles 10 et 11 de la Constitution, est l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la requérante a déposé un mémoire ampliatif dans le délai légal; que la sanction prévue à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne pouvant lui être appliquée, la requérante n'a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de l'application de cette disposition;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué n'est ni précise, ni pertinente, ni adéquate; que dans son mémoire ampliatif, la requérante fait valoir que la seule contradiction relevée et qui porte sur la date de son affiliation au NPP, ne peut en aucun cas être considérée comme de nature à miner la crédibilité de son récit, qu'on ne peut considérer comme une incohérence le fait pour le membre d'un parti, qui s'exprime en twi et non en anglais, d'ignorer le sens exact du sigle (anglais) d'un autre parti et qu'on ne peut enfin considérer que les faits qui ne sont pas mentionnés lors de l'audition à l'Office des étrangers constituent la preuve de ce que ces faits auraient été rajoutés pour rendre plus crédible le récit au Commissariat général, qu'il faut en effet tenir compte des conditions d'audition à l'Office des étrangers, cet interview étant la plupart du temps excessivement rapide, l'enquêteur demandant de s'en tenir aux derniers faits principaux;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce dont l'existence s'impose à un esprit

raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré la demande d'asile de la requérante frauduleuse et manifestement non fondée, rejetant celle-ci dès le stade de la recevabilité, en se fondant principalement sur trois contradictions entre ses récits successifs; qu'il se vérifie à la lecture du dossier, en ce qui concerne le premier motif, que la requérante a bien indiqué devant la partie adverse avoir dénoncé une fraude lors des élections du 3 novembre 1992 tandis qu'elle avait passé cet événement sous silence lors de son audition à l'Office des étrangers; que toutefois, le fait de ne pas mentionner une circonstance lors d'une audition sans toutefois la dénier d'une quelconque manière, tout en la mentionnant lors d'une autre audition, ne constitue pas une contradiction mais simplement une omission qui, en soi, ne saurait être considérée comme de nature à faire suspecter la bonne foi de la requérante; que cette omission peut en outre s'expliquer par le fait que cet élément n'a pas été déterminant dans la décision de la requérante de fuir son pays, puisque, selon ses déclarations constantes, c'est son arrestation et sa détention dans un camp, à "Burma", à la suite de sa participation à une manifestation contre le Président Rawlings, le 5 décembre 1993, qui ont justifié cette fuite; qu'en ce qui concerne le deuxième motif retenu, il est reproché à la requérante de ne pas connaître la signification du sigle du NDC, parti contre lequel le parti dont elle est membre milite; qu'il ressort des notes d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'à la question de savoir quel était son rôle au sein du NPP, la requérante a indiqué aider à la cuisine, arranger les chaises, nettoyer et envoyer le courrier; que compte tenu de ces éléments et de son rôle au sein du NPP, il n'est pas, contrairement à ce que soutient la partie adverse, peu compatible dans le chef de la requérante de ne pas avoir pu donner la signification du sigle NDC, alors qu'elle a donné de manière exacte la

signification du NPP, parti dont elle se dit membre; que, en ce qui concerne le troisième motif, il est en effet établi que la requérante mentionne bien son affiliation au NPP tantôt en 1993, à l'Office des étrangers, et tantôt en 1992, devant la partie adverse; que cependant, ce motif ne permet pas, à lui seul, de qualifier l'ensemble des récits de la requérante de peu précis, peu conséquents et manquant de crédibilité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 mai 1994 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.